REPUBLIQUE DU NIGER

COUR D'APPEL DE NIAMEY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° 108DU 04 OCTOBRE 2021

Nous, MME DOUGBE FATOUMATA, Vice-Président, déléguée dans les fonctions du Président du Tribunal de Commerce de Niamey, statuant en matière de référé, assistée de Maître RAMATA RIBA, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

MAIROU MALAM LIGARI : né le 01/01/1965 à KILLAM KAM/ MAINE SOROA DIFFA, de nationalité nigérienne, assistée de la SCPA IMS, Avocats et Associés, kk 37, porte 128, BP11457, tel 20 370703 *en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

MTK SERVICE SARL:ayant son siège social à Niamey, 20 ALLE DES ERABLES BAT K93420 VILLEPINTE6FRANCE, représentée par son gérant Monsieur THERRI; *Ayant pour conseil, maître SOULEY KARIM NOUHOU, Avocat à la COUR; en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;*

DEFENDERESSE D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 24 septembre 2021 de Maître ALHOU NASSIROU Huissier de Justice à Niamey, MAIROU MALLAM LIGARI a assigné la Société MTK SERVICE SARLdevant le Président du Tribunal de Commerce de Niamey, Juge de référé, statuant en matière de référé pour s'entendre :

-Constater dire et juger que la Société CONCI NIGER SARL est une SARL immatriculée sous le numéro RCCM NI6NIA 2011-B3854 depuis le 04 novembre 2011 et dont le sieur MAIROU MALAM LIGARI est le gérant ;

- Constater dire et juger que la signature du PV de conciliation N°04/12/03/12/2012 entre la Société MTK SERVICE SARL et la Société CONCI NIGER SARL est postérieure à l'immatriculation de cette dernière ;

- Constater dire et juger par conséquent que l'ordonnance d'injonction de payer n°135 /ayant servie de base à la saisie du 20 septembre 2021 ne vaut pas titre exécutoire en ce qu'elle n'ait pas été enregistrée ni grossoyée ;

-Constater dire et juger également que le PV de de conciliation N°04/12/03/12/2012 en vertu duquel la saisie du 20 septembre 2021, a été pratiquée accorde simplement un délai de grâce dans son dispositif et ne constate pas une créance certaine liquide et exigible ;

- Dire et juger par conséquent que ni l'ordonnance d'injonction de de 2012 ni le PV de Conciliation N°04/12/03/12/2012 en vertu desquels la saisie a été pratiquée ne valent titre exécutoire propres à justifier une saisie attribution ;

-Ordonner en conséquence la mainlevée de ladite saisie sur les avoirs de MAIROU MALLAM LIGARI sous astreinte de 1 000 000 F CFA par jour de retard ;

- Condamner la Société MTK SERVICE SARL aux entiers dépens ;

Il résulte des pièces du dossier que la Société MTK SERVICE SARL a suivant exploit en date du 20 septembre 2021 fait pratiquer une saisie attribution de créances sur les avoirs de MAIROU MALLAM

LIGARI entre les mains de Coris Bank SA en vertu de ordonnance d'injonction de payer n°135 /12/0.2012 ;

MAIROU MALLAM LIGARI fait valoir que l'ordonnance d'injonction de payer querellée a été rendue à la requête de MTK SERVICE SARL contre la Société CONCI NIGER SARL et que le sieur MAIROU MALLAM LIGARI qu''il soit gérant ou non de ladite société ne peut être confondu à une SARL conformément à l'article 309 de l'AUDSC, ;

A l'audience de plaidoirie, la requise a dit qu'elle versera le procès-verbal de main levée de saisie en cours de délibéré et a demandé de constater la mainlevée et de leur en donner acte ;

En la forme :

Sur le caractère de la décision

Les parties représentées par leurs conseils ont comparu, il y a donc lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le ressort :

Aux termes de l'article 49 de l'Acte Uniforme sur les procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que « la juridiction compétente pour statuer sur tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire est le président de la juridiction statuant en matière d'urgence ou le magistrat délégué par lui.

Sa décision est susceptible d'appel dans un délai de quinze jours à compter de son prononcé… » ;

Il résulte de l'alinéa 2 de ces dispositions, que le recours contre ces décisions est l'appel ; il convient de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité :

L'action de MAIROU MALAM LIGARI a été introduite conformément à la loi ; il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND

Sur la mainlevée

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier un procès-verbal de mainlevée en date du 27 septembre 2021 ;

Ledit procès-verbal fait état d'une main levée de la saisie attribution du 20 septembre 2021 ;

Qu'il convient de constater ladite mainlevée et en donner acte aux parties ;

SUR LES DEPENS ;

Aux termes de l'article 391 du Code de Procédure Civile : « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens sauf aux juges à laisser la totalité ou une fraction des dépens à la charge d'une partie par décision spéciale et motivée… »

MTK SERVICE SARL a succombé, il convient de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement contradictoirement, en matière d'exécution et en dernier ressort ;

- **Reçoit l'action de MAIROU MALAM LIGARI comme régulière en la forme ;**
- **Constate la mainlevée de la saisie querellée ;**
- **Donne acte aux parties de cette mainlevée ;**
-
- **Condamne MTK SERVICE SARL aux dépens ;**

Notifie aux parties, qu'elles disposent de 15 jours à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel devant le Président de la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel par dépôt d'acte au greffe du tribunal de commerce de Niamey.

LE PRESIDENT LA GREFFIERE